

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale et par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 14 novembre 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux parcs naturels", et en ayant délibéré dans ses séances des 29 février, 25 avril, 6 juin, 20 juin et 27 juin 1984, a donné le 27 juin 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

A. A l'exception de l'article 17, le projet ne soulève que des observations de forme qui n'exigent aucune explication. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose ci-dessous un texte nouveau pour l'ensemble du projet.

B. L'article 17, § 1er, du projet impose aux autorités compétentes pour accorder les autorisations et permis relatifs aux objets énumérés, de demander l'avis de la commission de gestion du parc naturel. En son paragraphe 2, le même article ajoute que les autorités compétentes pour accorder les autorisations et permis ne peuvent s'écarter de l'avis de la commission de gestion que par une décision motivée.

L'indépendance réciproque des autorités de l'Etat, des Communautés et des Régions a pour conséquence que le Conseil régional wallon peut soumettre des autorités régionales aux obligations indiquées mais non des autorités relevant de l'Etat ou des Communautés.

Il est donc nécessaire de vérifier si ce sont des autorités régionales qui sont compétentes pour accorder chacune des

.../...

autorisations et chacun des permis qui sont énumérés à l'article 1^{er} § 1^{er}, 1^o à 7^o, du projet.

I. La compétence de l'autorité régionale apparaît d'emblée :

a) pour les "autorisations relatives à des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes de première classe", visées au 1^o, puisque la loi spéciale de réformes institutionnelles place la police de tels établissements parmi les attributions de la Région (article 6, § 1^{er}, II, 3^o);

b) pour les "autorisations de **déversement** d'eaux usées dans les cours d'eau" et les "autorisations accordées en vertu des législations sur la lutte contre la pollution atmosphérique et contre le bruit", visées au 3^o, puisque la loi spéciale place parmi les attributions de la Région, "la protection de l'environnement dans le respect des normes légales générales et sectorielles" (article 6, § 1^{er}, II, 1^o) ainsi que "l'épuration des eaux usées", sous la seule réserve des exceptions énoncées" (article 6, § 1^{er}, V, 2^o) (1);

c) pour les "permis de bâtir", visés au 4^o, puisque la loi spéciale place parmi les attributions de la Région, "l'urbanisme et l'aménagement du territoire" (article 6, § 1^{er}, I, 1^o);

d) les "autorisations de captage d'eaux souterraines pour un volume excédant 96 m³ par jour", visées au 5^o, puisque, sous réserve des exceptions qu'elle énumère, la loi spéciale place parmi

.../...

(1) Voir, au sujet du fondement de la compétence de la Région, en matière de lutte contre la pollution de l'eau, l'avis du Conseil d'Etat L. 15.275/9 du 28 novembre 1983 sur un projet de décret sur la protection des eaux de surface contre la pollution (Cons.rég. wal. sess. 1983-1984, n^o 107/1, pages 47-50).

les attributions de la Région, "la production et la distribution d'eau"(1) (article 6, § 1er, V, 1°).

II. L'article 17, § 1er, 2°, du projet, vise les "autorisations relatives à des établissements classés en première ou en deuxième classe en vertu de la législation sur la protection de la population contre les radiations ionisantes".

Il y a lieu de déterminer quelle est l'autorité compétente pour accorder les autorisations indiquées.

On pourrait soutenir qu'il s'agit de l'autorité régionale. En effet, la protection contre les radiations ionisantes est susceptible d'être considérée, pour l'application de l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale, comme une forme de protection de l'environnement. Cette dernière notion a une portée fort large comme il ressort des termes employés et des travaux préparatoires de la loi spéciale (2). Par ailleurs, au sens usuel des termes, les établissements qui émettent des radiations ionisantes sont des "établissements dangereux, insalubres et incommodes" et la police de tels établissements est confiée à la Région par l'article 6, § 1er, II, 3°, de ladite loi spéciale.

.../...

-
- (1) La matière est actuellement régie par l'arrêté royal du 21 avril 1976 réglementant l'usage des eaux souterraines, qui établit un régime d'autorisation plus strict pour les prises d'eau de caractère permanent dont le débit est supérieur à 96 m3 par jour.
- (2) Voir l'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1, pp. 13-14) et le rapport de la Commission du Sénat (Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/2, notamment p. 160).

Mais les établissements qui émettent des radiations ionisantes ne sont pas soumis au "régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes" établi par le règlement général pour la protection du travail.

Les établissements qui émettent des radiations ionisantes font l'objet de dispositions propres : la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les radiations ionisantes et l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. C'est pourquoi la protection contre ces dernières radiations a été considérée comme une matière particulière (1). N'ayant été transférée ni à la Région, ni à la Communauté, cette matière est restée de la compétence de l'Etat.

.../...

(1) Pour "définir", les matières de protection de l'environnement devant être réglées par des dispositions spécifiques, l'exposé des motifs indique les matières régies par : a) la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique; b) la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution; c) la loi du 28 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Doc. cité p. 13). L'exposé des motifs ne cite pas la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les radiations ionisantes.

En conclusion, comme ce sont des autorités nationales qui accordent les autorisations visées à l'article 17, § 1er, 2°, du projet, cette disposition doit être amendée de telle sorte qu'elle n'impose pas à ces autorités l'obligation de demander l'avis de la commission de gestion du parc national mais leur en donne simplement la faculté (article 13, § 2, du texte proposé).

III. L'article 17, § 1er du projet vise, au 6°, "l'octroi de permis de camping" et au 7° "l'octroi d'autorisations de camping à la ferme".

Les permis de camping (1) et les autorisations d'exploiter un camping à la ferme (2) sont accordés par des autorités qui, dans ces matières, relèvent de la Communauté.

En effet, l'article 4 de la loi spéciale place parmi les matières culturelles dévolues à la Communauté : "9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air" et "10° les loisirs et le tourisme".

.../...

(1) Loi du 30 avril 1970 sur le camping, notamment les articles 2 et 3.

(2) Décret du 20 juillet 1976 du Conseil culturel de la Communauté culturelle française organisant le camping à la ferme, notamment l'article 5.

En conclusion, comme les autorités qui accordent les permis et autorisations visés à l'article 17, § 1er, 6° et 7°, du projet relèvent, dans les matières dont il s'agit, non de la Région mais de la Communauté, ces dispositions doivent être amendées de telle sorte qu'elles n'imposent pas auxdites autorités l'obligation de demander l'avis de la commission de gestion du parc naturel mais leur en donnent simplement la faculté (article 13, § 1er, du texte proposé).

Pour tenir compte des observations faites sous II et III, le Conseil d'Etat a remanié les dispositions de l'article 17 du projet : il suggère un texte nouveau (article 13, § 1er et § 2, du texte proposé).

PROPOSITION DE TEXTE.

Chapitre Ier.- Définition et création des parcs naturel

"Article 1er (articles 1er et 3 du projet).-

Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les particularités et les aspirations de la population.

Tout parc naturel couvre une superficie minimum de 5.000 ha d'un seul tenant. Un territoire demeure d'un seul tenant pour l'application du présent décret même lorsqu'il est traversé par des routes, des autoroutes, des voies navigables ou des voies ferrées.

Article 2 (article 4 du projet).-

Peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel :

- 1° la Région wallonne;
- 2° la commune ou la province dans le territoire de laquelle le parc naturel serait entièrement compris;
- 3° l'association de communes dont l'objet social prévoit expressément la faculté de formuler une telle proposition.

L'autorité qui a pris l'initiative de créer un parc naturel est le pouvoir organisateur de ce parc.

Article 3 (article 5 du projet).-

Le pouvoir organisateur institue un comité d'étude.

Après avoir procédé à toutes les consultations utiles, le comité établit un rapport et un avant-projet, relatifs :

- 1° aux limites du parc;
- 2° au plan de gestion visé à l'article 6;
- 3° aux conséquences, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Si le pouvoir organisateur est l'Exécutif, le comité d'étude dépose le rapport et l'avant-projet dans les six mois de la date à laquelle il a été constitué.

Article 4 (article 6 du projet).-

§ 1er. Après réception du rapport et de l'avant-projet, le pouvoir organisateur établit un projet. Celui-ci porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc naturel.

Le projet est notifié dans les dix jours de son établissement aux communes, ainsi qu'à l'Exécutif (1).

Dans les deux mois de la notification, les communes procèdent à une enquête publique conformément au règlement arrêté par l'Exécutif. Le délai de deux mois est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

Dans les deux mois de la clôture de l'enquête publique, les communes émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis favorable peut être assorti de conditions. L'avis qui n'a pas été exprimé dans le délai est réputé favorable.

§ 2. Après réception des avis des communes ou, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de deux mois imparti à celles-ci, le pouvoir organisateur consulte la chambre du Conseil supérieur de la conservation de la nature, compétente pour la Région wallonne (le Conseil économique et social de la Région wallonne, les députations permanentes des Conseils provinciaux des provinces sur le territoire desquelles le parc naturel s'étendrait et la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire

.../...

-
- (1) Il va de soi que cette dernière partie de l'alinéa ne peut être appliquée que dans le cas où le pouvoir organisateur n'est pas l'Exécutif lui-même.
 - (2) La dénomination "Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature" ne pourra être utilisée que lorsque sera entré en vigueur le décret dont le projet a fait l'objet des documents n°s 89/1 à 5 (1983-1984) du Conseil régional wallon.

Les avis des communes sont joints aux demandes d'avis adressées à ces organismes. Ceux-ci émettent leur avis dans les deux mois de la demande. L'avis qui n'a pas été exprimé dans le délai est réputé favorable.

Les avis des communes et des organismes visés à l'alinéa 1er ainsi que les documents de l'enquête publique sont transmis au comité d'étude. Dans le mois, celui-ci émet un avis et formule des propositions qu'il transmet au pouvoir organisateur.

Article 5 (article 7 du projet).-

§ 1er. La décision relative à la création du parc naturel est prise par le pouvoir organisateur. Elle porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc.

Si le pouvoir organisateur est l'Exécutif, la décision est prise par arrêté motivé. Dans les autres cas, la décision est soumise à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Le pouvoir organisateur joint à la demande d'approbation un dossier constitué selon les règles définies par l'Exécutif.

L'Exécutif statue dans les deux mois par un arrêté motivé. La création du parc naturel produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation.

§ 3. L'avis final du comité d'étude, la décision de création d'un parc naturel prise par un pouvoir organisateur autre que l'Exécutif, l'arrêté d'approbation de ce dernier, ou l'arrêté par lequel l'Exécutif a créé le parc naturel, sont déposés à la maison communale de chacune des communes intéressées, où les habitants peuvent en prendre connaissance.

La même règle est applicable en cas de modification de l'acte par lequel le parc naturel a été créé.

Article 6 (article 8, §§ 1er à 3, du projet).-

Le plan de gestion indique :

- 1° les objectifs poursuivis en ce qui concerne notamment la conservation de la nature, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, le développement rural et économique;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre les objectifs poursuivis
- 3° une description des moyens qui seront mis en oeuvre pour que la population s'intéresse à la gestion du parc;
- 4° une estimation des dépenses de personnel et de fonctionnement nécessaires à la gestion du parc;
- 5° éventuellement, les modifications à apporter aux plans d'aménagement en rapport avec la création du parc naturel.

Chapitre II.- Gestion des parcs naturels.

Article 7 (articles 9 et 10, §§ 1er à 3 et § 6, du projet).-

§ 1er. Il y a pour chaque parc naturel une commission de gestion dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la commission de gestion sont nommés par l'Exécutif.

§ 2. La commission de gestion comprend les membres suivants :

- 1° des membres proposés par les conseils communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le parc naturel, soit :

.../...

- si le parc naturel s'étend sur le territoire d'une ou de deux communes, quatre membres par commune;
 - s'il s'étend sur le territoire de trois ou de quatre communes, deux membres par commune;
 - s'il s'étend sur le territoire de plus de quatre communes, un membre par commune;
- 2° un membre proposé par la chambre du Conseil supérieur de la conservation de la nature, compétente pour la Région wallonne (1)
- 3° un membre proposé par le pouvoir organisateur;
- 4° deux membres proposés par des associations qui ont pour objet la conservation de la nature et qui exercent leur activité en tout ou en partie sur le territoire du parc naturel;
- 5° deux membres proposés par des associations professionnelles d'agriculteurs ou de sylviculteurs, et qui sont eux-mêmes agriculteurs ou sylviculteurs;
- 6° un membre proposé par des organisations s'occupant du développement du tourisme;
- 7° deux fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne, appartenant l'un au service compétent pour la conservation de la nature, l'autre au service compétent pour l'aménagement du territoire.

.../...

(1) Voir note (2), page 9.

§ 3. Les candidats visés au paragraphe 2, 1° à 6°, sont proposés à l'Exécutif sur une liste double.

Au moins l'un des deux candidats figurant sur chaque liste doit être domicilié dans l'une des communes sur le territoire desquelles s'étend le parc naturel.

§ 4. Il y a, pour chaque membre effectif, un membre suppléant.

Le paragraphe 3 est applicable aux membres suppléants.

§ 5. Si le parc naturel s'étend en tout ou en partie sur le territoire de la région de langue française, l'Exécutif nomme un membre proposé par l'Exécutif de la Communauté française.

Si le parc naturel s'étend en tout ou en partie sur le territoire de la région de langue allemande, l'Exécutif nomme un membre proposé par l'Exécutif de la Communauté germanophone.

Les paragraphes 3 et 4 sont applicables aux membres proposés par les Exécutifs de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

§ 6. La moitié au moins des membres effectifs, dont le président, sont domiciliés au moment de la nomination dans l'une des communes sur le territoire desquelles s'étend le parc naturel.

Les membres de la commission de gestion sont nommés simultanément. Leur mandat prend fin à l'expiration d'un délai de quatre ans, sauf en cas de démission ou, pour les membres visés au paragraphe 2, 1°, en cas de retrait par le conseil communal.

En cas de décès ou de démission, le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace.

Les membres de la commission de gestion d'un parc naturel nouvellement créé sont nommés dans les deux mois de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui en décide ou en approuve la création.

Article 8 (article 10, §§ 4 et 5, du projet).-

§ 1er. Les décisions de la commission de gestion sont prises à condition que soient réunies la majorité des voix des membres présents visés à l'article 7, § 2, 1°, et la majorité des voix des membres présents visés à l'article 7, § 2, 2° à 7°.

Un quorum de présences et d'autres règles relatives au vote peuvent être établis par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. La commission de gestion arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le pouvoir organisateur et par l'Exécutif. Il est notifié, après approbation, au secrétaire général du Ministère de la Région wallonne.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des délégations pour des objets déterminés relevant de l'exercice des missions de la commission de gestion; il peut également prévoir

la collaboration d'experts qui ne seraient pas membres de la commission de gestion.

Le pouvoir organisateur détermine à titre provisoire les règles de fonctionnement qui sont applicables à la commission de gestion avant qu'un règlement d'ordre intérieur soit arrêté et approuvé.

Article 9 (article 11 du projet).-

Outre les attributions prévues par d'autres dispositions, la commission de gestion a pour mission :

- 1° d'établir un programme et d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion;
- 2° d'exécuter le plan de gestion;
- 3° de délivrer aux administrations publiques intéressées les avis qu'elles sont en droit de solliciter;
- 4° de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion.

La commission de gestion donne suite aux demandes qui lui sont adressées par la Communauté française ou par la Communauté germanophone, en rapport avec la gestion du parc naturel.

Article 10 (articles 12 et 13 du projet).-

Le pouvoir organisateur met à la disposition de la commission de gestion les moyens administratifs et, sans préjudice de l'alinéa 2, les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à un règlement qu'il établit et qui, si le pouvoir organisateur n'est pas l'Exécutif, est approuvé par celui-ci.

La Région prend en charge, conformément à un règlement arrêté par l'Exécutif, une partie des dépenses afférentes aux parcs naturels dont l'Exécutif n'est pas le pouvoir organisateur.

Des subventions de la Région sont destinées, conformément à un règlement arrêté par l'Exécutif, à être utilisées ou à être réparties par la commission de gestion en vue notamment de protéger l'environnement et d'encourager la population à participer à l'amélioration du parc naturel.

Chapitre III.- Aménagement du territoire et conservation de la nature.

Article 11 (articles 14 et 15 du projet).-

Ne peuvent être prévus comme tels dans les plans d'aménagement que les parcs naturels créés en vertu du présent décret.

Si le plan de gestion comprend, en vertu de l'article 6 alinéa 1er, 3°, des modifications à apporter à un plan d'aménagement, l'arrêté par lequel l'Exécutif décide la création du parc naturel emporte décision de révision du plan conformément à l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 12 (article 16 du projet).-

Ne peut être délivré sans accord préalable de la commission de gestion le permis de bâtir demandé en vue de :

- 1° la construction et l'exhaussement des barrages qui sont destinés à la production d'eau potable ou au soutien de l'étiage;

- 2° la construction d'oléoducs, de gazoducs et de lignes électriques à haute tension;
- 3° la construction, l'élargissement et la modification du tracé d'autoroutes et de routes d'une largeur de plus de cinq mètres;
- 4° la construction et l'extension d'installations militaires;
- 5° la construction et l'extension d'aérodromes.

L'accord peut être subordonné à des conditions en rapport avec la gestion du parc naturel et avec les objectifs poursuivis par la création du parc naturel.

Article 13 (article 17 du projet). -

§ 1er. La commission de gestion est tenue de donner l'avis qui lui est demandé par l'autorité compétente en vue de :

1. l'octroi d'autorisations relatives à des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes de première classe en vertu du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail;
2. l'octroi d'autorisations relatives à des établissements classés en première ou en deuxième classe en vertu de la législation sur la protection de la population contre les radiations ionisantes;
3. l'octroi des autorisations de déversement d'eaux usées dans les cours d'eau ainsi que l'octroi d'autorisations prévues par les législations sur la lutte contre la pollution atmosphérique et contre le bruit;

.../...

4. l'octroi de permis de bâtir, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où est situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;
5. l'octroi d'autorisations de captage d'eaux souterraines pour un volume excédant 96 m³ par jour;
6. l'octroi de permis de camping;
7. l'octroi d'autorisations de camping à la ferme.

§ 2. Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et permis visés au paragraphe 1er, 1, 3, 4 et 5, sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion dans la mesure où ces autorisations ou permis sont susceptibles d'affecter le parc naturel. Elles ne peuvent s'en écarter que par une décision motivée (1).

Article 14 (article 18 du projet).-

§ 1er. Les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion dans les cas suivants, lorsque les mesures qui y sont visées sont susceptibles d'affecter le parc naturel :

1. préalablement à toute ordonnance de dépense ordinaire ou extraordinaire et à toute décision de passation de marché public, relatives à des travaux de curage, d'entretien, de réparation, d'amélioration et de modification des cours d'eau non navigables;

.../...

(1) Pas plus que le projet, le texte proposé n'envisage l'hypothèse où la commission demeurerait en défaut de donner, dans un délai déterminé, l'avis qui lui aurait été demandé. Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil d'apprécier s'il n'y a pas là une lacune. La même observation vaut pour l'article 14 (ex 18).

2. avant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;
3. avant la clôture de l'enquête publique relative aux projets de plans d'aménagement du territoire;
4. préalablement à tout arrêté portant l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier en vertu de l'article 31 du Code forestier;
5. préalablement à toute décision établissant ou modifiant un plan de gestion pour des réserves naturelles pour lesquelles sont imposés l'établissement et le respect d'un plan de gestion.

Les autorités visées à l'alinéa 1er ne peuvent s'écarter de l'avis de la commission de gestion que par une décision motivée.

§ 2. La commission de gestion est tenue de donner l'avis que l'autorité compétente lui demanderait avant une ordonnance de dépense ordinaire ou extraordinaire ou une décision de passation de marché public, relatives à des travaux de curage, d'entretien, de réparation, d'amélioration et de modification des cours d'eau navigables (y compris d'édification de barrages).

Article 15 (article 19 du projet).-

Les réserves naturelles et forestières, ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier, demeurent régis par leur statut propre.

.../...

Dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui crée le parc naturel ou qui en approuve la création, un nouvel aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier est établi après avis du comité de gestion.

Article 16 (article 20 du projet).-

L'Exécutif règle la procédure relative aux demandes d'avis ou d'accord prévues aux articles 12 à 14.

La commission de gestion peut poursuivre, suivant les procédures existantes, la réformation ou l'annulation de tout acte ou de toute mesure pris par une autorité administrative en violation des articles 12 à 14.

Chapitre IV.- Modification, transfert et suppression des parcs naturels.

Article 17.-

§ 1er (article 21, alinéas 1er et 2, du projet). Les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées à l'initiative du pouvoir organisateur. Cette modification peut entraîner celle de la dénomination et du plan de gestion du parc.

Le pouvoir organisateur établit un projet sans avoir à consulter un comité d'étude. Les articles 4 et 5 sont d'application pour le surplus.

La commission de gestion est consultée sur l'ensemble du projet.

§ 2 (article 8, § 4, du projet). Le plan de gestion d'un parc naturel peut être modifié par le pouvoir organisateur, sur proposition de la commission de gestion.

Aucune modification ne peut cependant y être apportée pendant les trois premières années qui suivent la création du parc naturel, en ce qui concerne les objectifs poursuivis, visés à l'article 6, 1°.

§ 3 (article 21, alinéa 3, du projet). Si la modification des limites du parc naturel a pour conséquence une modification de la composition de la commission de gestion, cette modification doit être effectuée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui décide ou qui approuve la modification.

Article 18 (article 22 du projet).-

§ 1er. Le pouvoir organisateur d'un parc naturel peut, par convention, transférer le parc naturel à l'une des autorités visées à l'article 2. Du fait du transfert, celle-ci devient pouvoir organisateur.

Le transfert a pour objet la totalité du parc naturel.

Le transfert est constaté ou approuvé par un arrêté de l'Exécutif selon, respectivement, que la Région y est ou non partie.

Après que le pouvoir organisateur a établi un projet de transfert, les règles des articles 4 et 5, § 3, sauf celles qui se rapportent au comité d'étude, sont applicables. La commission de gestion est consultée sur le projet.

.../...

Le transfert du parc naturel produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui le constate ou l'approuve.

§ 2. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté qui constate ou approuve le transfert, l'Exécutif met fin au mandat du membre de la commission de gestion proposé par l'ancien pouvoir organisateur et nomme le membre proposé par le nouveau. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Article 19 (article 23 du projet).-

Un parc naturel peut être supprimé à l'initiative du pouvoir organisateur. Après que celui-ci a établi un projet de suppression, les règles des articles 4 et 5, sauf celles qui se rapportent au comité d'étude, sont applicables.

Chapitre V.- Consultations.

Article 20 (article 24 du projet).-

La chambre du Conseil supérieur de la conservation de la nature, compétente pour la Région wallonne (1), donne à l'Exécutif les avis qui lui sont demandés en matière de parcs naturels.

L'Exécutif est tenu de la consulter avant de prendre des mesures générales d'exécution du présent décret.

.../...

(1) Voir note (2), page 9.

Chapitre VI.- Dispositions pénales.

Article 21 (article 25 du projet).-

Est punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

- 1° toute personne qui attribue publiquement la dénomination de parc naturel à un territoire ou à un établissement qui ne constitue pas un parc naturel au sens du présent décret (1);
- 2° toute personne qui néglige, refuse ou empêche de procéder à l'enquête publique prévue à l'article 4, § 1er, qui détruit les affiches ou qui viole les règles d'organisation de l'enquête.

Article 22 (article 26 du projet).-

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater les infractions prévues par l'article 21.

L'Exécutif désigne les fonctionnaires et agents chargés de contrôler, conformément à l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, l'emploi des fonds attribués aux commissions de gestion.

.../...

(1) Cette disposition rend superflu l'article 2 du projet de l'Exécutif.

Chapitre VII.- Dispositions finales.

Article 23 (article 27 du projet).-

§ 1er. Les articles 25 à 31 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont abrogés pour la Région wallonne.

§ 2. L'article 6, alinéas 1er et 2, et l'article 33 de la même loi cessent d'être applicables aux parcs naturels créés en vertu du présent décret.

Article 24 (article 28 du projet).-

§ 1er. La création du parc naturel national Hautes Fagnes - Eifel, par l'arrêté ministériel du 31 mai 1978, est confirmée. Les articles 3 à 10 du même arrêté sont abrogés.

§ 2. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'Exécutif dispose d'un délai de un mois pour désigner le pouvoir organisateur du parc naturel national Hautes Fagnes-Eifel parmi les autorités visées à l'article 2, et d'un délai de trois mois pour désigner les membres de la commission de gestion, conformément à l'article 7 du présent décret.

§ 3. La commission de gestion établit un projet de plan de gestion dans les six mois de sa constitution. Ce projet de plan de gestion est approuvé par l'Exécutif après consultation de toutes les communes intéressées.

L'Exécutif peut modifier les limites du parc naturel.

L'Exécutif arrête sa décision au plus tard six mois après que la commission de gestion lui a soumis le projet de plan de gestion.

§ 4. L'article 17, § 3, est applicable à la modification éventuelle des limites du parc naturel, par application du paragraphe 3.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
F. RIGAUX, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.